



Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DOMAINE :
FINANCES
LOCALES

Séance du Conseil Communautaire du 11 juillet 2023 à 18 heures 30.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

SOUS-DOMAINE :
DECISIONS
BUDGETAIRES

Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

OBJET :
Modification du
règlement relatif à
l'attribution de
fonds de concours
communautaires

Présents : Philippe GREFFIER, Patrick MAUGARD, Nathalie NACCACHE, Jean-Pierre QUAGLIERI, Sabine CHABERT, Denis BOUILLEUX, Serge OURLIAC, Isabelle SIAU, Pascal ASSEMAT, Pierre BARBAUD, Brigitte BATIGNE, Robert BATIGNE, Régis BONDOUI, Guy BONDOUY, Eliane BOURGEOIS MOYER, Alain BOUSQUET, Didier CALMETTES, Sandrine CAMPGUILHEM, Nicole CATHALA-LEGEVAQUES, Marie-Paule CAU, Gilbert COSTE, François DEMANGEOT, Elisabeth ESCAFRE, Danielle FABRE, Audrey GAIANI, Alain GALINIER, Bernard GRIMAUD, Evelyne GUILHEM, Philippe GUIRAUD, Gérard LAMARQUE, Cédric MALRIEU, Guillaume MERCADIER, Pierre MONOD, Charles PAULY, Jean-François POUZADOUX, Jacqueline RATABOUIL, Jérôme SENAL, Gilles TERRISSON, Raymond VELAND, Jean-François VERONIN-MASSET, Bernard VIDAL, Monique VIDAL, Giovanni ZAMAI.

Le nombre de
délégués en service
est de 71

Formant la majorité des membres en exercice.

Convocation du
conseil
en date du
05 juillet 2023

Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :
Christophe PRADEL par Régis BONDOUI.

CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
RECEPTION
PREFECTURE LE

Procurations : Alain CARBON à Danielle FABRE, Hélène GIRAL à Denis BOUILLEUX, Benoit MERLIN à Philippe GREFFIER, Bruno PERLES à Philippe GUIRAUD, Martine PUEBLA à Marie-Paule CAU.

PAR PUBLICATION
LE

Excusés: Nicole MARTIN, Bernard PECH, Nadine ROSTOLL, Hubert CHARRIER, Claire DARCHY, Javier DE LA CASA, Dominique DUBLOIS, Prescillia GRANIER, Frédéric JEANJEAN, Didier MAERTEN, Thierry MALLEVILLE, Henri POISSON, Nicolas RAUZY, Marc TARDIEU.

PAR DELEGATION
LE

Absents : Karole CAFFIER, Véronique CORROIR, Thierry LEGUEVAQUES, Cédric LEMOINE, René MERIC, Gérard MONDRAGON, Bruno POMART, Thierry ROSSICH, Régine SURRE, Marc TARDIEU.

Signature

Secrétaire de séance : Jean-François POUZADOUX.

VU la délibération n°20210141 en date du 7 juillet 2021 portant adoption du règlement relatif à l'attribution de fonds de concours communautaires,

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que conformément à l'article L. 5214-16 Alinéa V du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiés par la loi du 13 août 2004, un EPCI à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres, afin de financer la réalisation d'un équipement.

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de modifier l'article I. EXPOSE DE MOTIFS comme suit :

Rédaction actuelle :

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement perçoit des redevances pour des antennes de téléphonie qui étaient anciennement encaissées par les communes sur leur budget principal et n'intervenait pas dans le calcul du prix de l'eau.

Afin de régulariser cette situation, il est convenu d'encaisser ces redevances sur le budget général de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et d'attribuer aux communes concernées un fond de concours équivalent.

Le présent règlement d'attribution des fonds de concours a pour objet de définir le cadre et les modalités de reversion des redevances liées aux antennes de téléphonie de la Communauté de Communes sous forme de fonds de concours aux communes concernées.

Proposition nouvelle rédaction :

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois propose 3 types de fonds de concours cumulables pour un même exercice par une commune si elle remplit les conditions :

- Dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement perçoit des redevances pour des antennes de téléphonie qui étaient anciennement encaissées par les communes sur leur budget principal et n'intervenait pas dans le calcul du prix de l'eau.

Afin de régulariser cette situation, il est convenu d'encaisser ces redevances sur le budget général de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et d'attribuer aux communes concernées un fond de concours équivalent.

- Dans son pacte financier et fiscal, l'intercommunalité a acté le fait de redistribuer sous forme de fonds de concours une partie des recettes qu'elle perçoit au titre des IFRER pour les nouvelles installations de productions d'énergies renouvelables implantées dans les communes. La mise en place de ce fonds de concours vise à promouvoir et inciter les communes à contribuer à la production d'énergies renouvelables en facilitant l'implantation des projets.

Le montant est limité au maximum à la moitié de la recette perçue par l'intercommunalité au titre de l'IFER de l'année N-1 de ce nouveau projet.

- Le fonds de concours peut également être utilisé pour contribuer au financement d'un projet pour une commune ayant accepté de recevoir le centre de transfert des déchets. Dans ce cas, le montant octroyé est au maximum de la moitié de la TEOM perçue auprès des contribuables de cette commune de l'année N (calculé sur les bases prévisionnelles notifiées par les services fiscaux).

Le présent règlement d'attribution des fonds de concours a pour objet de définir le cadre et les modalités d'attribution des fonds de concours aux communes concernées.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE**

APPROUVE le règlement relatif à l'attribution de ces fonds de concours joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 011-200035855-20230711-2023_104D-DE



2023-104

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents, signés au registre.

La convocation du Conseil Communautaire et le compte- rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois conformément aux articles L.2221-7 et L 2121-7 du C.G.C.T.

Castelnaudary, le 11 juillet 2023

Le Secrétaire de séance,

Le Président,

Jean-François POUZADOUX

Philippe GREFFIER

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

Berser
Levrault

ID : 011-200035855-20230711-2023_104D-DE



REGLEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRES

**Approuvé par délibération n°2023-104
du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2023**

I. EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois propose 3 types de fonds de concours cumulables pour un même exercice par une commune si elle remplit les conditions :

- Dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement perçoit des redevances pour des antennes de téléphonie qui étaient anciennement encaissées par les communes sur leur budget principal et n'intervenait pas dans le calcul du prix de l'eau.

Afin de régulariser cette situation, il est convenu d'encaisser ces redevances sur le budget général de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et d'attribuer aux communes concernées un fond de concours équivalent.

- Dans son pacte financier et fiscal, l'intercommunalité a acté le fait de redistribuer sous forme de fonds de concours une partie des recettes qu'elle perçoit au titre des IFRER pour les nouvelles installations de productions d'énergies renouvelables implantées dans les communes. La mise en place de ce fonds de concours vise à promouvoir et inciter les communes à contribuer à la production d'énergies renouvelables en facilitant l'implantation des projets.

Le montant est limité au maximum à la moitié de la recette perçue par l'intercommunalité au titre de l'IFER de l'année N-1 de ce nouveau projet.

- Le fonds de concours peut également être utilisé pour contribuer au financement d'un projet pour une commune ayant accepté de recevoir le centre de transfert des déchets. Dans ce cas, le montant octroyé est au maximum de la moitié de la TEOM perçue auprès des contribuables de cette commune de l'année N (calculé sur les bases prévisionnelles notifiées par les services fiscaux).

Le présent règlement d'attribution des fonds de concours a pour objet de définir le cadre et les modalités d'attribution des fonds de concours aux communes concernées.

II. FONCTIONNEMENT DU FONDS DE CONCOURS

a. Cadre Législatif et réglementaire

Conformément à l'article L 5214-16 Alinéa V du code général des collectivités territoriales, modifiés par la loi du 13 août 2004, un EPCI à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres, afin de financer la réalisation d'un équipement. Ce financement intervient cependant dans la limite suivante : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

Les fonds de concours communautaires seront limités aux opérations d'investissement. En fin d'opération, les communes devront justifier du respect du cadre légal énoncé ci-dessus. Le calcul se réalise sur la base des dépenses Hors Taxes.

b. Condition d'octroi

La commune produira une délibération (ou une décision en cas de délégation de l'organe délibérant) sollicitant la Communauté de Communes pour un fonds de concours en spécifiant l'opération à laquelle se rattachera ce fonds de concours ainsi que le cas d'ouverture qu'elle sollicite.

Le fonds de concours peut financer des études et tout type d'investissement non commencé, y compris la voirie. Il est cumulable avec toute autre aide publique à la condition de respecter la règle obligeant la commune à autofinancer au moins 20% du projet.

Dans sa délibération la commune précisera son plan de financement prévisionnel.

La demande devra être parvenue avant le 30 novembre pour être prise en compte. Toutefois, si une modalité de calcul était rendue impossible par un manque d'information, la demande pourra être reportée jusqu'à l'obtention de cette dernière.

Si la Commune demande une modification de sa demande, cette dernière devra respecter la même procédure que la demande initiale (délibération des organes délibérants). Une modification ne permettra pas de dépasser le délai de réalisation initialement prévu.

c. Attribution des fonds de concours

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes est seule compétent pour autoriser l'attribution des fonds de concours.

d. Modalités de versement des fonds de concours

Après délibérations concordantes prises à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné, le Président notifie la décision à la commune.

La Communauté de Communes effectuera le versement du fonds de concours à la commune dans les jours qui suivront la notification de la décision.

La Commune concernée s'engage à faire état de l'aide de l'intercommunalité de manière explicite au financement du projet dans l'ensemble des supports utilisés pour valoriser cette réalisation.

Elle devra produire un état récapitulatif en fin de réalisation de programme comprenant un état des dépenses certifié par le comptable public et un récapitulatif de l'action.

En cas d'absence de réalisation totale, de respect du présent règlement ou de justification dans un délai de 4 ans, la CCCLA pourra demander le remboursement de l'aide versée, le cas échéant au prorata de la réalisation du projet. Dans la mesure où le versement est intégralement réalisé dès l'attribution, aucun avenant de prolongation n'est prévu.

Le fonds de concours ne pourra pas dépasser le montant délibéré et notifié à la commune même en cas de dépassement du budget initial du projet.

Le Président,

Philippe GREFFIER